



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 122 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2013116-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain .....	1
---	---

## **59\_Etablissements hospitaliers**

### **Centre Hospitalier de Valenciennes**

Décision - Décision d'ouverture d'un concours professionnel sur titres de Cadre Supérieur de Santé - filière infirmière .....	6
---	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2013157-0005 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat titulaire et de deux régisseurs d'Etat suppléants auprès de la police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE .....	9
--	---

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DES LOGEMENTS FOYERS BEAUMONT ET LONGCHAMP DENOMMES LES CLASSIQUES .....	13
Géré par le CCAS de ROUBAIX FINISS : 590783817	

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER BEAULIEU à Wattrelos Géré par le CCAS de WATTRELOS FINISS : 590783981 .....	20
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER CLAIRBOIS A WASQUEHAL Géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin FINISS : 590789970 .....	24
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER FONTENOY A ROUBAIX Géré par le CCAS de Roubaix FINISS : 590790523 .....	28
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER LA HOUZARDE à Wattrelos Géré par le CCAS de WATTRELOS FINISS : 590788378 .....	32
---	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER LES PROMENADES Géré par l'AGRSM située à La Madeleine FINISS : 590788048 .....	36
---	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER LES QUATRE VENTS A LEERS Géré par le CCAS de LEERS FINISS : 590787974 .....	40
--	----

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER LE TOUQUET à Wattrelos Géré par le CCAS DE WATTRELOS FINESS : 590785051 .....	44
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 du Logement Foyer residence de la Marque à HEM GERE PAR LE CCAS DE HEM FINESS : 590791208 .....	48
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER ROSERAIE ET HORTENSIA A TOURCOING Géré par le CCAS de Tourcoing FINESS : 590785747 .....	52
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU LOGEMENT FOYER VAN GOGH A CROIX Géré par le CCAS de CROIX FINESS : 590792602 .....	56



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013116-0007**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 26 Avril 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant la liaison entre les RD 50 et 954  
sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 27 décembre 2012 et complétée les 17 février et 8 avril 2013, par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, enregistrée sous le n°59-2012-00248 et relative à la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 avril 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 12 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole est autorisée à réaliser la liaison entre les RD 50 et 954 sur les communes de Quarouble, Crespin et Quiévrechain, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

.../...

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

#### Article 2 – Régulation des ouvrages de rejet

Le rejet des ouvrages se fera à débit régulé de maximum :

- 0,6 l/s pour la noue de stockage du chemin d'Emblise rectifié ;
- 2 l/s pour le bassin de stockage de la voie nouvelle.

#### Article 3 – Dossier des ouvrages exécutés

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de Police des Eaux un dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment, tant pour la voirie nouvelle que pour le chemin d'Emblise rectifié :

- une vue en plan, avec la nature des matériaux mis en œuvre ;
- pour tous les ouvrages d'assainissement (bassin de stockage, noue de stockage, ouvrages de rétablissement hydraulique sous la voie nouvelle) : une vue en plan à une échelle plus détaillée, des coupes et élévations, la nature des matériaux, avec les cotes correspondantes ;
- la description technique des ouvrages de rejet régulés et la note de calcul de dimensionnement.

#### Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

#### Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Crespin, Quarouble, et Quiévrechain pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

... / ...

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- aux maires des communes de Crespin, Quarouble, et Quiévrechain.

Fait à Lille, le 26 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAUDT



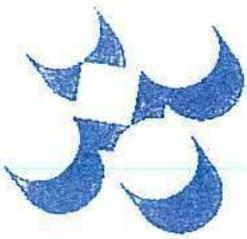
PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Agnès LYDA- TRUFFIER, directeur- adjoint chargé des ressources humaines  
le 10 Juin 2013**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier de Valenciennes**

Décision d'ouverture d'un concours  
professionnel sur titres de Cadre Supérieur de  
Santé - filière infirmière



**DECISION d'ouverture d'un concours  
professionnel sur titres de Cadre  
Supérieur de Santé –filière infirmière**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé de postes de Cadres Supérieurs de Santé en date du 26/04/2013,

Considérant que trois postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Cadre Supérieur de Santé au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, à l'issue de la procédure,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours professionnel sur titres pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé –filière infirmière aura lieu en vue de pourvoir les trois postes vacants dans cet emploi au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, selon la répartition ci-dessous :

- Un poste au sein des consultations
- Un poste au sein du bloc opératoire
- Un poste au sein du pôle 8

**ARTICLE 2** : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

**ARTICLE 3** : Ce concours professionnel sur titres est ouvert aux infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 4** : Ce concours consiste en une épreuve orale : entretien avec le jury permettant d'apprécier les motivations du candidat, sa capacité à prendre en charge les missions et les projets qui lui sont confiés et son aptitude à exercer des fonctions d'encadrement dévolues à un Cadre supérieur de Santé (durée : 20 minutes).

L'appréciation du jury sera complétée par la consultation des dossiers individuels constitués par les candidats.



**ARTICLE 5 :** Les candidatures, composées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant précisément le parcours professionnel et les emplois occupés ainsi que les actions de formation suivies,
- des photocopies des diplômes ou titres de formation obtenus,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature,

sont à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 11 juillet 2013 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

**Fait à Valenciennes, le 10 juin 2013**

Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur-Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines

**Agnès LYDA-TRUFFIER.**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013157-0005**

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet  
le 06 Juin 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant nomination d'un  
régisseur d'Etat titulaire et de deux régisseurs  
d'Etat suppléants auprès de la police  
municipale de MARQUETTE LEZ LILLE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau  
des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section  
polices municipales

### **Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat titulaire et de deux régisseurs d'Etat suppléants auprès de la police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur Alexandre BROUILLIARD, agent de police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE, en qualité de régisseur d'Etat intérimaire auprès de la police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE ;

Vu la demande du maire de MARQUETTE LEZ LILLE en date du 15 février 2013, relative à la nomination de Monsieur Alexandre BROUILLIARD en qualité de régisseur d'Etat titulaire ;

Vu l'avis favorable en date du 30 avril 2013 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2012 précité est abrogé.

Article 2 – Monsieur Alexandre BROUILLIARD, agent de police municipale de MARQUETTE LEZ LILLE, est nommé régisseur d'Etat titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

L'intéressé constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité annuelle, conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 03 septembre 2001.

Article 3 – Monsieur Johan BECU, agent de police municipale, et Madame Marjorie LEGRAND, agent chargé de la surveillance de la voie publique, sont désignés en qualité de régisseurs suppléants.

Article 4 – La liste des agents mandataires est annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du Préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 06 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 06 JUIN 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'ETAT TITULAIRE  
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE MARQUETTE LEZ LILLE (NORD)**

Les agents de police municipale dont les noms suivent sont désignés comme mandataires du régisseur d'Etat :

- Monsieur Patrick BAUWENS
- Monsieur Pierre MINIER



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DES LOGEMENTS FOYERS BEAUMONT  
ET LONGCHAMP DENOMMES LES  
CLASSIQUES Géré par le CCAS de  
ROUBAIX FINSS : 590783817

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DES LOGEMENTS FOYERS BEAUMONT ET LONGCHAMP DENOMMES LES CLASSIQUES  
Géré par le CCAS de ROUBAIX  
FINESS : 590783817**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>ER</sup> octobre 1980 autorisant la création des logements foyers Beaumont et Longchamp dénommés les Classiques, géré par le CCAS de ROUBAIX ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les logements foyers Beaumont et Longchamp dénommés les Classiques a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des logements foyers Beaumont et Longchamp dénommés les Classiques, sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 014,00	<b>152 763,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	151 749,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	152 763,00	<b>152 763,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 152 763,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 730,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,70 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 152 763,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 12 730,25 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

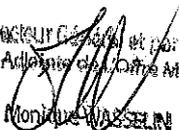
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et aux logements foyers Beaumont et Longchamp dénommés les Classiques.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique WASSEZ

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER FONTENOY A ROUBAIX  
Géré par le CCAS de Roubaix  
FINESS : 590790523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1980 autorisant la création du logement foyer Fontenoy, sis place de l'Alma Gare à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Fontenoy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Fontenoy, sont autorisées comme suit :

	PROFITS COURANTS	RECETTES EXTRINSEQUES	REVENUS FINANCIERS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700,00	<b>80 114,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	79 414,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	80 114,00	<b>80 114,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 80 114,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 676,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,74 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 80 114,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 676,16 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

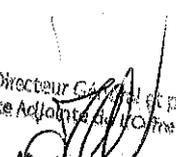
**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6**

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et au logement foyer Fontenoy.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
MONIQUE WASSEELIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER BEAULIEU à  
Wattrelos Géré par le CCAS de  
WATTRELOS FINISS : 590783981

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER BEAULIEU à Wattrelos  
Géré par le CCAS de WATTRELOS  
FINESS : 590783981**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1977 autorisant la création du logement foyer BEAULIEU à Wattrelos et géré par CCAS de WATTRELOS sis Place Jean Delvainquièrre à Wattrelos;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer BEAULIEU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer BEAULIEU, sont autorisées comme suit :

		PREVISIONNELLES	TOTAL
		EN EUROS	EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600,00	<b>78 274,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	70 194,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	7 480,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	78 274,00	<b>78 274,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 78 274,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 522,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,89 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 78 274,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 522,83 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

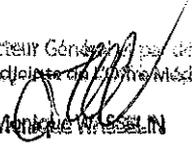
**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Wattrelos et au logement foyer BEAULIEU .

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, par délégué,  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSILIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER CLAIRBOIS A  
WASQUEHAL Géré par l'A.G.E.R située à  
Haubourdin FINISS : 590789970

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER CLAIRBOIS A WASQUEHAL**  
Géré par l'A.G.E.R située à Haubourdin  
FINESS : 590789970

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er mai 1977 autorisant la création du logement foyer Clairbois, sis 30 rue Léon Jouhaux à Wasquehal et géré par l'A.G.E.R ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Clairbois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer CLAIRBOIS, sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	720,00	<b>150 708,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	149 988,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	150 478,00	<b>150 708,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	230,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 150 478,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 539,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 3,55 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 150 478,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 12 539,83 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

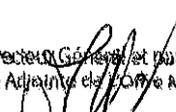
**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.G.E.R et au logement foyer CLAIRBOIS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSILIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER FONTENOY A  
ROUBAIX Géré par le CCAS de Roubaix  
FINISS : 590790523

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER FONTENOY A ROUBAIX  
Géré par le CCAS de Roubaix  
FINESS : 590790523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1980 autorisant la création du logement foyer Fontenoy, sis place de l'Alma Gare à Roubaix et géré par le CCAS de Roubaix ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Fontenoy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Fontenoy, sont autorisées comme suit :

	PROFITS DE FONCTIONNEMENT	INDICATEUR ENREGISTRE	TECHNIQUE ENREGISTRE
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	700,00	<b>80 114,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	79 414,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	80 114,00	<b>80 114,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 80 114,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 676,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,74 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 80 114,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 676,16 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

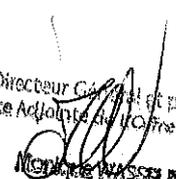
**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6**

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Roubaix et au logement foyer Fontenoy.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
MONIQUE WASSELEUX



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER LA HOUZARDE à  
Wattrelos Géré par le CCAS de  
WATTRELOS FINISS : 590788378

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER LA HOUZARDE à Wattrelos  
Géré par le CCAS de WATTRELOS  
FINESS : 590788378**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er novembre 1978 autorisant la création du logement foyer LA HOUZARDE, sis 167 rue Jules Guesde à Wattrelos et géré par le CCAS de WATTRELOS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer La Houzarde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer LA HOUZARDE, sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600,00	<b>79 781,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	77 346,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 835,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	79 781,00	<b>79 781,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 79 781,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 648,41 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,73 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 79 781,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 648,41 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de WATTRELOS et au logement foyer LA HOUZARDE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale  
  
NADINE WASSELIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER LES PROMENADES  
Géré par l'AGRSM située à La Madeleine  
FINISS : 590788048

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER LES PROMENADES  
Géré par l'AGRSM située à La Madeleine  
FINESS : 590788048**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1975 autorisant la création du logement foyer Les Promenades, sis Rue de la Filature à La Madeleine et géré par l'AGRSM à La Madeleine ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Les Promenades a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Les Promenades, sont autorisées comme suit :

		Montants ENJEUX	CHIFFRES FINAUX
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 068,00	<b>265 726,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	264 658,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	265 726,00	<b>265 726,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 265 726,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 22 143,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,02 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 265 726,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 22 143,83 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

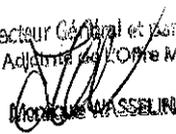
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AGRSM et au logement foyer Les Promenades.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELEINI



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER LES QUATRE VENTS  
A LEERS Géré par le CCAS de LEERS  
FINISS : 590787974

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER LES QUATRE VENTS A LEERS**  
Géré par le CCAS de LEERS  
FINESS : 590787974

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1978 autorisant la création du logement foyer Les quatre vents, sis rue Gambetta à Leers et géré par le CCAS de Leers ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Les quatre vents a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Les quatre vents, sont autorisées comme suit :

		MONTANT	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300,00	<b>40 844,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	40 544,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	40 844,00	<b>40 844,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 40 844,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 3 403,66 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 1,67 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 40 844,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 3 403,66 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

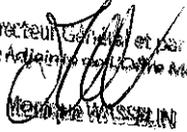
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Leers et au logement foyer les quatre vents.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale  
  
M. M. WASSERLIN



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER LE TOUQUET à  
Wattrelos Géré par le CCAS DE  
WATTRELOS FINISS : 590785051

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER LE TOUQUET à Wattrelos  
Géré par le CCAS DE WATTRELOS  
FINESS : 590785051**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1977 autorisant la création du logement foyer le TOUQUET, sis 437 rue du Mont à Deux à Wattrelos et géré par le CCAS de WATTRELOS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer le Touquet a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer LE TOUQUET, sont autorisées comme suit :

		PREVISIONS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304,00	<b>68 453,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	66 011,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	2 138,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	68 453,00	<b>68 453,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 68 453,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 704,41 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,34 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 68 453,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 5 704,41 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de WATTRELOS et au logement foyer LE TOUQUET.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour la Direction Générale de la Préfecture  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Marie-Anne Besson



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 du  
Logement Foyer residence de la Marque à  
HEM GERE PAR LE CCAS DE HEM  
FINISS : 590791208

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER RESIDENCE DE LA MARQUE A HEM  
Géré par le CCAS DE HEM  
FINESS : 590791208**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1981 autorisant la création du logement foyer Résidence de la Marque, sis 31 rue du Dr Coubron à Hem et géré par le CCAS de HEM ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 5 décembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Résidence de la Marque a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Résidence de la Marque, sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 521,00	<b>118 262,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	116 741,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	118 262,00	<b>118 262,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 118 262,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 855,16 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,05 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 118 262,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 9 855,16 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

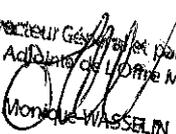
**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6**

La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de HEM et au logement foyer Résidence de la Marque.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
  
Monique VASSELJN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER ROSERAIE ET  
HORTENSIA A TOURCOING Géré par le  
CCAS de Tourcoing FINISS : 590785747

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER ROSERAIE ET HORTENSIAIS A TOURCOING  
Géré par le CCAS de Tourcoing  
FINESS : 590785747**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1971 autorisant la création du logement foyer Roseraie et Hortensias, géré par le CCAS de Tourcoing, sis 7 rue Gabriel Péri à Tourcoing ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer Roseraie et Hortensias a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer Roseraie et Hortensias, sont autorisées comme suit :

GROUPE FONCTIONNEL		MONMANTS	TOTAL
		EN EUROS	EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 800,00	<b>289 044,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	284 944,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	300,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	289 044,00	<b>289 044,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 289 044,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 087,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 4,52 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 289 044,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 24 087,00 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de TOURCOING et au logement foyer Roseraie et Hortensias.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

POUR le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Mme M. WASSERLIN



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social  
le 30 Mai 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU  
LOGEMENT FOYER VAN GOGH A  
CROIX Géré par le CCAS de CROIX  
FINISS : 590792602

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU LOGEMENT FOYER VAN GOCH A CROIX  
Géré par le CCAS de CROIX  
FINESS : 590792602**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 1982 autorisant la création du logement foyer VAN GOGH, sis 35 rue Louis Seigneur à Croix et géré par le CCAS de CROIX ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le logement foyer VAN GOGH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer VAN GOGH, sont autorisées comme suit :

		Montants	Montants
		Prévisionnels	Prévisionnels
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00	<b>75 418,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	73 418,00	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	75 418,00	<b>75 418,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 75 418,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6 284,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 2,34 €.

**ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 75 418,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 6 284,83 €.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

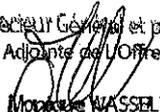
**ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 6** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de CROIX et au logement foyer VAN GOGH.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN